

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÉVOIS ET LARZAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

numéro
CC_220915_17

L'an deux mille-vingt deux, le quinze septembre,

Le Conseil communautaire, dûment convoqué le neuf septembre deux mille vingt-deux, s'est réuni en session, salle du conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Jean-Luc REQUI.

nombre de membres	
en exercice	59
présents	39
exprimés	49
vote	
pour	45
contre	0
abstention	4

Présents :

Martine BAÏSSET, Jean-Paul PAILHOUX, Claire VAN DER HORST, Jérôme VALAT, Jean Michel BRAL, Jean TRINQUIER, Alain VIALA, Bernard GOUJON, Daniel FABRE, Jean-Marc SAUVIER, Nathalie ROCOPLAN, Ludovic CROS, Fadilha BENAMMAR KOLY, David BOSC, Ali BENAMEUR, Gilles MARRÉS, Marie-Laure VERDOL, Didier KOEHLER, Damien ALIBERT, David DRUART, Claude LAATEB, Damien ROUQUETTE, Christophe ROMO, Frédéric ROIG, Antoine GOUTELLE, Valérie ROUVEIROL, Félicien VENOT, Jean-Luc REQUI, Michel ABRIC, Françoise OLIVIER, Bernard JAHNICH, Clément THERY, Sophie PRADEL, Pierre-Paul BOUSQUET, Éric OLLIER, Isabelle PERIGAULT, Alain FALCOU, Chantal BASCOUL, Daniel VALETTE.

Absents avec pouvoirs :

Jérôme CLARISSAC à Jean TRINQUIER, Gaëlle LEVEQUE à Ludovic CROS, Izia GOURMELON à Nathalie ROCOPLAN, Monique GALEOTE à Clément THERY, Isabelle PEDROS à David BOSC, Nathalie SYZ à David DRUART, Ahmed KASSOUH à Marie-Laure VERDOL, Magali STADLER à Claude LAATEB, Joana SINEGRE à Damien ROUQUETTE, Jean-Christophe COUVELARD à Bernard JAHNICH.

Absents :

Joëlle GOUDAL, Michel COMBES, Sonia ROMERO, Véronique VANEL, Jean-Paul AGUSSOL, Fatiha ENNADIFI, Christian RICARDO, Guy LEMAIRE, Philippe BERLENDIS, Michel DRUENE.

OBJET :	Modification des effectifs
----------------	-----------------------------------

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique (CGFP), partie législative, notamment son livre III – titre I, relatif aux créations d'emplois, titre II, relatif au recrutement des fonctionnaires, et titre III, relatif au recrutement par contrat,

VU le code du travail, et plus particulièrement, d'une part ses articles L6227-1 et suivants relatifs aux contrats d'apprentissage pouvant être conclus par les personnes morales de droit public et les organismes public ne disposant pas de la personnalité morale, d'autre part ses articles L6222-27 et D6272-1 et 2 relatifs aux modalités de rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le décret n°92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

VU le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

VU le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

VU le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

VU la disponibilité des crédits,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon fonctionnement du service enfance-jeunesse il est opportun de créer un poste d'adjoint d'animation chargé des fonctions de responsable d'accueil de loisirs périscolaires (ALP), poste actuellement occupé par un agent mis à disposition par la Ville de Lodève,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon fonctionnement du multi-accueil collectif et familial, au sein du service petite enfance-jeunesse, il est opportun de créer un poste d'agent social à temps non-complet (22h17min hebdomadaires), chargé des fonctions d'accompagnant petite enfance ; depuis l'ouverture de l'accueil occasionnel cet emploi est occupé par un agent contractuel, or l'effectif des enfants accueillis étant stabilisé, le besoin est désormais pérenne,

CONSIDÉRANT que pour permettre l'intégration directe, dans un cadre d'emplois correspondant mieux à ses missions, d'un agent du Musée exerçant les fonctions de chef de l'équipe technique et surveillance, il convient de créer un poste d'adjoint technique principal de deuxième classe (catégorie C),

CONSIDÉRANT qu'à la suite du départ d'un agent à temps complet chargé de mission numérique des acteurs économiques au sein de l'office de tourisme intercommunal, il est nécessaire d'ouvrir le recrutement dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs et dans le grade de rédacteur,

CONSIDÉRANT que dans le cadre du tableau annuel d'avancement de grade 2022 des agents remplissent toutes les conditions pour être promus et qu'il convient de créer les postes correspondants, soit au sein du budget général soit au sein du budget eau potable,

CONSIDÉRANT que, pour assurer la continuité du Service Intercommunal des Eaux du Lodévois et Larzac (SIELL) dans la période de transition vers le statut de droit privé de ses agents contractuels, il convient de faire appel à un contrat pour accroissement temporaire d'activité, sur le fondement de l'article L332-23 1° du code général de la fonction publique, en vue d'exercer les fonctions de secrétaire technique pour Lodève et Soubès au sein du service qualité et ordonnancement,

CONSIDÉRANT que, à la suite d'un départ à la retraite et pour les mêmes raisons, il convient de faire appel à un contrat pour accroissement temporaire d'activité en vue d'exercer les fonctions de technicien recherche de fuites au sein du service réseaux d'eau potable,

CONSIDÉRANT que, pour soutenir son effectif tout en formant des personnes ayant les compétences spécialisées nécessaires, il est opportun pour le SIELL d'avoir recours à deux contrats d'apprentissage, en vue d'assurer les fonctions, d'une part, de comptable, d'autre part, de technicien Système d'Information Géographique (SIG), cet agent étant chargé d'accompagner le chef de projet dans ses missions d'administration, de maintenance et de paramétrage du SIG communautaire, dans la collecte de données terrains, la numérisation et l'intégration dans la base de données, ainsi que dans l'assistance aux utilisateurs et la production cartographique,

CONSIDÉRANT que ces contrats sont des emplois de droit privé à durée limitée qui comportent des périodes alternées formation/milieu de travail et bénéficient d'un financement attractif, la rémunération étant fixée selon un pourcentage du SMIC variant de 27 à 100%, selon un barème lié à l'âge et au nombre d'années d'apprentissage, et des aides complémentaires peuvent financer jusqu'à 80% du salaire,

Où l'exposé de Jean-Paul PAILHOUX et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

AU SEIN DU BUDGET GÉNÉRAL :

- **ARTICLE 1 : DE CRÉER**, au sein du service enfance-jeunesse, un poste à temps à temps complet d'adjoint d'animation, emploi de la catégorie C, pour exercer les fonctions de responsable d'accueil de loisirs périscolaires,
- **ARTICLE 2 : DE CRÉER**, au sein du service petite enfance-jeunesse, un poste d'agent social (catégorie C) à temps non-complet, d'une quotité de 22h17min hebdomadaires, pour exercer les fonctions d'accompagnant petite enfance du multi-accueil collectif et familial,
- **ARTICLE 3 : DE CRÉER**, dans le cadre d'une intégration directe, un poste d'adjoint technique principal de deuxième classe, emploi de la catégorie C, pour assurer les fonctions de chef d'équipe technique et surveillance au sein du Musée. L'emploi d'adjoint du patrimoine principal de deuxième classe laissé vacant sera supprimé ultérieurement,
- **ARTICLE 4 : DE CRÉER**, dans le cadre du tableau annuel d'avancement de grade 2022, les postes suivants :
 - ARTICLE 4-1** : au sein du service urbanisme et planification, un poste à temps complet d'adjoint administratif principal de première classe, emploi de catégorie C, pour exercer les fonctions d'instructeur et gestionnaire des autorisations d'urbanisme.
 - ARTICLE 4-2** : au sein du service de collecte des ordures ménagères, un poste à temps complet d'adjoint technique principal de première classe, emploi de catégorie C, pour exercer les fonctions de ripeur-agent de collecte des ordures ménagères.
 - ARTICLE 4-3** : au sein du service de collecte des ordures ménagères, un poste à temps complet d'adjoint technique principal de deuxième classe, emploi de catégorie C, pour exercer les fonctions de ripeur-agent de collecte des ordures ménagères.
 - ARTICLE 4-4** : au sein du service petite enfance-jeunesse, un poste à temps complet d'agent social principal de première classe, emploi de catégorie C, pour exercer les fonctions d'aide maternelle petite enfance du multi-accueil collectif et familial.
 - ARTICLE 4-5** : au sein du musée, un poste à temps complet d'assistant de conservation principal de première classe, emploi de catégorie B, pour exercer les fonctions de régisseur des œuvres et assistant à la réalisation des expositions temporaires.
- **ARTICLE 5 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE EST INFORMÉ** que les postes laissés vacants dans le cadre des avancements de grade 2022 seront supprimés ultérieurement.

AU SEIN DU BUDGET ANNEXE DE L'OFFICE DE TOURISME :

- **ARTICLE 6 : D'AUTORISER** le recrutement, au sein de l'office de tourisme intercommunal, d'un chargé de mission numérique des acteurs économiques à temps complet, dans le cadre d'emplois de catégorie C des adjoints administratifs ou dans le grade de catégorie B de rédacteur, et de créer le poste dans le grade de l'agent qui sera recruté ; le poste éventuellement laissé vacant sera supprimé ultérieurement,

AU SEIN DU BUDGET ANNEXE DE L'EAU POTABLE :

- **ARTICLE 7 : DE CRÉER**, dans le cadre du tableau annuel d'avancement de grade 2022, les postes suivants :
 - ARTICLE 7-1** : au sein du service eau potable, un poste à temps complet d'adjoint administratif principal de première classe, emploi de catégorie C, pour exercer les fonctions de gestionnaire comptable et budgétaire,
 - ARTICLE 7-2** : au sein de l'équipe Réseaux d'eau potable, un poste à temps complet d'adjoint technique principal de première classe, emploi de catégorie C, pour exercer les fonctions d'agent de terrain eau potable,
 - ARTICLE 7-3** : au sein du service Usines, un poste à temps complet d'adjoint technique principal de première classe, emploi de catégorie C, pour exercer les fonctions de technicien usines et autosurveillance,
- **ARTICLE 8 : D'AUTORISER**, au sein du service qualité et ordonnancement du SIELL, le recours à un contrat pour accroissement temporaire d'activité à temps complet dans le grade d'adjoint administratif (catégorie C), pour assurer les fonctions de secrétaire technique,
- **ARTICLE 9 : D'AUTORISER**, au sein du service réseaux d'eau potable du SIELL, le recours à un contrat pour accroissement temporaire d'activité à temps complet dans le cadre d'emplois de catégorie B des techniciens territoriaux, pour assurer les fonctions de technicien recherche de fuites, agent en charge de la gestion et de la performance des réseaux d'eau et d'assainissement,

- **ARTICLE 10 : D'AUTORISER** la conclusion de deux contrats d'apprentissage au SIELL, l'un pour assurer des missions de comptabilité au sein de la direction administrative et financière, l'autre pour assurer la fonction de technicien Système d'Information Géographique (SIG) au sein de la direction générale eau, rivières et assainissement :

ARTICLE 10-1 : DE PRÉCISER que le temps de travail et les droits à congés en milieu professionnel seront déterminés dans le cadre des règles internes de la communauté de communes,

ARTICLE 10-2 : DE PRÉCISER que la rémunération sera établie conformément au barème lié à l'âge et à la durée du contrat, fixés par l'article D6222-26 du code du travail,

ARTICLE 10-3 : DE PRÉCISER que les apprentis pourront bénéficier du paiement d'heures supplémentaires et de l'indemnisation de leurs frais de repas et de déplacements engagés dans le cadre du service dans le cadre des règles internes de la communauté de communes,

- **ARTICLE 11 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 12 : DIT** que le présent acte sera inscrit au registre des délibérations et sera transmis au service du contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont les délibérants signé au registre,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,
Jean-Luc REQUI

